

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 16/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCHNEIDER ELECTRIC - Société Electrique d'Aubenas - SEA

Zone Industrielle de Ripotier
07200 Aubenas

Références : 20250414-RAP-DAEN0537
Code AIOT : 0010200095

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2025 dans l'établissement SCHNEIDER ELECTRIC - Société Electrique d'Aubenas - SEA implanté Zone Industrielle de Ripotier 07200 Aubenas. L'inspection a été annoncée le 10/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée dans le cadre du suivi post-accidentel de l'incendie qui s'est déclaré le 5 avril 2025 au matin et durant lequel les deux installations de traitement de surfaces ont été totalement endommagées pour l'une, et partiellement pour l'autre.

Au cours de cet événement le système d'isolement de la zone de rétention des eaux d'incendie s'est avéré non étanche ; ainsi, une quantité limitée de ces eaux (grâce à l'action des services de secours) a été rejetée dans le ruisseau en sortie du site.

Au jour de la visite, le feu était éteint et les eaux de rétention avaient été pompées. La situation du site était stabilisée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCHNEIDER ELECTRIC - Société Electrique d'Aubenas - SEA
- Zone Industrielle de Ripotier 07200 Aubenas
- Code AIOT : 0010200095
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SEA fabrique des disjoncteurs, contacteurs et interrupteurs destinés à la commande et à la protection des réseaux électriques de distribution moyenne tension. Elle compte 135 salariés et exploite un bâtiment de 8 800 m².

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délais ⁽¹⁾
1	Rétentions des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20	Sans objet
4	Compte-rendu d'accident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cet incendie l'exploitant a pris les dispositions prescrites, notamment en :

- informant rapidement l'inspection des installations classées,
- réalisant la rétention de ses eaux d'incendie,
- effectuant les prélèvements conservatoires.

Il est toutefois à noter le manque d'étanchéité du système d'isolement des réseaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétentions des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions des eaux incendie
Prescription contrôlée : II. Cuves et chaînes de traitement Toute chaîne ou cuve de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : – 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;

– 50 % de la capacité totale des cuves associées. Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ou des acides ou des bases ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

III. Rétentions et bassin de confinement L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent.

L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Constats :

Les cuves et chaînes de traitement sont associées à une capacité de rétention composée de 2 cuves de 5000 litres, une pour le groupe « acide » et une pour le groupe « base ». Ces capacités respectent la prescription.

La zone de rétention de confinement est de 530 m³. Elle est en deux parties qui se situent au niveau des anciens quais de chargement pour l'une et des nouveaux quais pour l'autre. Le scénario d'incendie retenu étant un feu sur toute la surface couverte, les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées. Un plan comportant la zone concernée et les cotes NGF a été transmis à l'inspection. Ce point est conforme.

Les dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont au nombre de 2. Une vanne de barrage de type « batardeau » permet l'isolement en amont du bassin d'orage. Le deuxième dispositif est une vanne motorisée, associée à une pompe de relevage qui déverse dans la partie busée du ruisseau entre le site et le stade.

L'exploitant indique que ces deux systèmes de barrage sont entretenus et manœuvrés régulièrement. Les vannes sont clairement signalées, facilement accessibles et peuvent être mises en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Ces points ont été vérifiés le jour de la visite.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. L'affichage de cette consigne n'a pas été vérifié.

Ces points sont conformes.

Lors de l'intervention des services de secours, le système d'isolement vers le bassin d'orage s'est révélé ne pas être étanche, nécessitant la pose d'un ballon gonflable. L'exploitant indique que l'étanchéité des systèmes d'isolement n'a pas été vérifiée. Ce point est non-conforme puisque la fonction isolement ne peut pas être assurée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit démontrer que son système d'isolement du réseau pluvial, permettant la rétention des eaux d'incident et d'extinction d'incendie, est étanche.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : « II. Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 (version de juin 2015) permettent de répondre aux exigences. « Les installations électriques sont contrôlées périodiquement, en fonction des risques, et au moins annuellement ainsi qu'à la suite de toute modification, par une personne compétente, conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. « L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments le justifiant. « III. Le contrôle des installations électriques prévu au II est au moins annuel. « Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds. « Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : L'exploitant indique que la cause probable, qui reste à confirmer, serait d'origine électrique. Sur demande de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques pour l'année 2023. La vérification a été réalisée par Bureau Veritas du 10 au 11 octobre 2023. Le rapport Q18 associé au rapport indique la mention « peut engendrer un risque d'incendie ou d'explosion ». L'exploitant indique que la maintenance électrique et la levée des non-conformités sont confiées à un prestataire. L'exploitant explique que les non-conformités majeures relevées en 2023 sont issues du rapport de 2022 et qu'elles ont été levées entre ces deux contrôles par son prestataire. Il considère par conséquent que ces remarques sont infondées. Pour information, il appartient à l'exploitant d'effectuer une lecture critique des remarques et commentaires contenus dans les rapports de contrôles électriques. L'exploitant indique suivre les non-conformités et les actions correctives associées. Cette traçabilité n'a pas été contrôlée par l'inspection. En l'absence d'un rapport Q18 indiquant que l'installation ne comporte pas de risque d'explosion ou d'incendie, l'inspection considère que l'installation électrique est non-conforme. Par ailleurs, le rapport de contrôle 2024 n'a pas été présenté alors que la périodicité demandée est annuelle. En conséquence, ce point non-conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit lever les non-conformités présentant un risque d'incendie ou d'explosion ou présenter un nouveau rapport Q18 indiquant que l'installation électrique ne présente pas de risque d'explosion ou d'incendie. L'exploitant doit réaliser un contrôle dans le délai indiqué puis à minima à une fréquence annuelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 ou sont éliminés comme les déchets.
Constats : Les eaux d'extinction d'incendie mélangées aux produits chimiques contenus dans les lignes de traitement de surface ont été retenues sur site au niveau des anciens quais de chargement. Le feu a été contenu dans le local de l'installation de traitement de surface. Dans ce local, une société de prestation est en charge d'assurer le déblaiement, le nettoyage et l'élimination en filière spécialisée des cendres, sédiments, équipements et matériels. La vanne d'isolement du réseau pluvial n'étant pas étanche, une partie non quantifiée a été déversée dans le ruisseau au sud du site (milieu naturel). Les services de secours ont rapidement mis en place un ballon obturateur et l'exploitant a fait aussitôt appel à la société spécialisée Duroch afin de réaliser un barrage et pomper l'eau du ruisseau. Lorsque cette partie du ruisseau a été vidée, elle a également été lavée par la société de pompage. L'ensemble de ces eaux a été réinjecté dans la zone de rétention du site. Les eaux retenues dans la zone de rétention ont été pompées par les sociétés Duroch et Chimirec le lundi 07/04/2025. Toutes les eaux pompées ont été éliminées en tant que déchet. La société CHIMIREC a effectué un prélèvement des eaux d'incendie pour caractériser le déchet. Le 10/04/2025, le laboratoire TAUW a effectué les prélèvements suivants : – sédiments dans le local incendié pour l'aide à la caractérisation des eaux d'incendie, – eau et sédiments du ruisseau en sortie de site, – eau et sédiments du ruisseau, au niveau de la sortie de la partie busée, – eau et sédiments du ruisseau sur un bras amont pour effectuer un « blanc ». L'exploitant a prélevé un litre d'eau d'incendie dans la zone de rétention des eaux d'extinction qu'il a confié au laboratoire TAUW. Ce point est conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection tous les bordereaux de suivi de déchets, dans le cadre de cet accident.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Compte-rendu d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Compte-rendu d'accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire

et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a tenu informée l'inspection des installations classées dès le 07/04/2025 au matin et a répondu à toutes les sollicitations de l'inspection.

Au jour de la visite l'exploitant a indiqué avoir rédigé un rapport d'accident mais qu'il ne disposait pas de l'exhaustivité des éléments nécessaires à sa complétude.

Sur demande de l'inspection, l'exploitant a transmis une version projet du rapport, le 11/04/2025.

Cette version, rédigée sur le formulaire édité par le BARPI expose les faits. La recherche des causes profondes et les enseignements à tirer ne sont pas renseignés pour le moment.

De même, les volumes d'eau déversée dans le milieu naturel et retenue sur site n'ont pas été estimés au jour de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter son rapport et notamment indiquer le volume d'eau qui a été retenu sur site, ainsi que celui de l'eau répandue dans le milieu naturel.

Type de suites proposées : Sans suite